

Bordereau attestant l'exactitude des informations - TOURS - 3701 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 22/10/2024 - 8451 - 2022 B 00090 - 894 060 268 - A.P.H & INVESTMENT

A.P.H & INVESTMENT
Société par actions simplifiée
au capital de 100 euros
Siège social : 16 Allée de la Flotière, 37300 JOUE LES TOURS
894 060 268 RCS TOURS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 31 JUILLET 2024

L'an 2024,
Le 31 juillet,
A 17 heures,

Monsieur Anthony BEAUDET, demeurant 1 Rue Jean Ferrat, 72470 CHAMPAGNE,

Associé unique et Président de la Société **A.P.H & INVESTMENT** sus-désignée,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 septembre 2023, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2023 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de 977,36 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de - 4 170 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 100 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Anthony BEAUDET, Associé Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2023, les capitaux propres qui s'élèvent à -4 170 euros pour un capital de 100 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum

de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce qui précède, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**M. Anthony BEAUDET,
Associé unique**